



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau de la santé animale**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSPA/2015-819**  
**28/09/2015**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Interne

**Période de confidentialité :** Indéfinie

**Date limite de mise en œuvre :** 31/03/2016

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 6

**Objet :** Organisation de la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) de sérotype 8 en France continentale en 2015

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** Cette note détaille les modalités de vaccination des ruminants contre le sérotype 8 de la FCO en 2015 conformément aux objectifs fixés par le CNOPSAV, à savoir la vaccination en priorité de trois catégories d'animaux : 1) les animaux des exploitations placées sous APDI, 2) les animaux reproducteurs détenus dans les centres et stations, 3) les animaux destinés aux échanges ou exports, en particulier les broutards.

**Textes de référence :-** Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesure de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.  
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton,

son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

- Article L.221-1 et D.223-21 du code rural et de la pêche maritime.

- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 modifié fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

référence interne : 1509041

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| I - Disponibilité des vaccins.....                                     | 1 |
| II - Vaccination des animaux des exploitations placées sous APDI.....  | 2 |
| A - Principe.....  | 2 |
| B - Commande des vaccins .....   | 2 |
| C - Réalisation et enregistrement de la vaccination.....               | 3 |
| D - Mentions à porter sur le passeport des bovins.....                 | 3 |
| E - Suivi de la réalisation et mise en paiement.....                   | 3 |
| F - Cas particulier des caprins.....                                   | 4 |
| III - Vaccination des animaux reproducteurs.....                       | 4 |
| A - Principe.....  | 4 |
| B - Commande des vaccins, réalisation de la vaccination et suivi ..... | 4 |
| IV - Vaccination des brouillards destinés au marché extérieur.....     | 5 |
| A - Principe.....  | 5 |
| B - Répartition des doses entre les départements .....                 | 5 |
| C - Répartition des doses à l'intérieur des départements.....          | 6 |
| D - Utilisation de la fraction de réserve.....                         | 6 |
| E - Données mises à disposition par la DGAL.....                       | 6 |
| F - Information des éleveurs et vétérinaires des droits à tirage.....  | 7 |
| G - Commande des vaccins.....  | 7 |
| H - Réalisation et enregistrement de la vaccination.....               | 8 |
| I - Mentions à porter sur le passeport des bovins.....                 | 8 |
| J - Suivi de la réalisation et mise en paiement.....                   | 8 |
| V - Gestion des pertes.....  | 9 |

## I - Disponibilité des vaccins

Le sérotype 8 ne circulant plus depuis 2010, les stocks de vaccin contre ce sérotype dans les laboratoires producteurs sont faibles. Deux laboratoires sont en mesure de fournir des doses de vaccin à l'Etat dans les jours qui viennent (cf. tableau ci-dessous).

|  | <b>Mérial (2 injections)<br/>ovins et bovins</b> | <b>Calier (1 injection)<br/>ovins</b> |
|--|--|---------------------------------------|
| <b>Doses disponibles<br/>immédiatement</b> | 1 345 000  | 55 000                                |
| <b>Doses disponibles le 15 octobre</b>     | 900 000  | -                                     |
| <b>Doses disponibles total</b>             | 2 245 000  | 55 000                                |
| <b>Nombre d'animaux vaccinables</b>        | 1 122 500 bovins et/ou ovins                     | 55 000 ovins                          |

La durée minimale de production de nouveaux lots de vaccins étant de 4 à 6 mois, une commande finalisée courant octobre 2015 ne pourra aboutir à une livraison de doses supplémentaires qu'en janvier voire février 2016 au plus tôt. Ainsi, les doses de vaccins actuellement disponibles doivent être réparties considérant les besoins sur la période septembre 2015 -février 2016.

La stratégie vaccinale a été discutée lors du CNOPSAV du 14 septembre 2015 et des réunions techniques tenues les jours suivants. Compte tenu de la faible disponibilité des doses, trois populations cibles ont été retenues en fonction de trois objectifs distincts :

1/ les vaccinations prioritaires pour des motifs de réglementation sanitaire : Ruminants détenus dans les élevages placés sous APDI (la levée de l'APDI étant conditionnée à la vaccination du troupeau) ;

2/ les vaccinations nécessaires au maintien des schémas de sélection génétique : Ruminants (ovins, caprins, bovins) détenus dans les centres d'inséminations, les stations de testage, et les stations de contrôle individuel.

3/ le maintien des principaux flux commerciaux : animaux destinés aux échanges ou exports, en

particulier les broutards.

Parmi ces catégories cibles, les stocks disponibles au niveau national seront utilisés de la manière suivante.

|                               | Stocks    | 10% de pertes (doses non utilisées en fin de flacons) | Doses réservées pour les levées d'APDI | Doses pour reproducteurs (centres et exports) | Nb doses pour exports broutards | Doses disponibles supplémentaires |
|-------------------------------|-----------|---|--|---|---------------------------------|-----------------------------------|
| <b>1er lot Merial (BV/OV)</b> | 1 345 000 | 135 000   | 100 000                                | 65 000  | 1 045 000                       |                                   |
| <b>Lot Calier (OV)</b>        | 55 000    | 5 000   | -                                      | 26 000  | -                               | 24 000                            |
| <b>2eme lot Merial</b>        | 900 000   | 90 000  | 100 000*                               | 0   | 710 000*                        |                                   |

\* la répartition des doses du deuxième lot Merial sera ré-évaluée au début du mois d'octobre

## II - Vaccination des animaux des exploitations placées sous APDI

### A - Principe

La vaccination de l'ensemble des ruminants d'une exploitation (limitée à la vaccination des animaux de plus de un mois) est actuellement la modalité réglementaire de levée des APDI. Cette obligation sera maintenue tant que la situation sanitaire ne sera pas considérée enzootique sur l'ensemble du territoire ou sur une grande partie stabilisée du territoire. Cette priorité donnée aux ruminants des foyers infectés permet également d'améliorer un peu la difficulté d'acceptation par l'éleveur et le vétérinaire des conséquences de la surveillance.

Il est proposé de conserver la capacité de vacciner 100 000 animaux, répartis en 100 000 doses parmi celles disponibles immédiatement et 100 000 doses parmi celles disponibles à partir du 15 octobre.

Si le nombre de foyers confirmés s'avère trop important, cette stratégie sera révisée.

Les doses destinées à la vaccination des animaux placés sous APDI sont réservées au niveau national. Elles ne sont pas décomptées des doses attribuées au département dans le cadre des exports (cf. ci-après).

### B - Commande des vaccins

Les vétérinaires envoient à la DDecPP leurs commandes de vaccins à l'aide d'un modèle de fiche navette (Annexe II) indiquant :

- 1) la mention « Vaccination APDI »,
- 2) l'identité du ou des élevages à vacciner,
- 3) le nombre de doses demandées par élevage,
- 4) l'espèce visée,
- 5) la centrale d'achat à laquelle adresser la commande.

**Le nombre de doses commandées doit impérativement correspondre au nombre de doses nécessaires pour la primovaccination, à savoir une fois le nombre d'ovins pour le vaccin Calier, deux fois le nombre d'animaux à vacciner pour le vaccin Merial.**

A la réception de la commande, les DDecPP vérifient que l'exploitation indiquée a bien été placée sous APDI et que le nombre de doses commandées est cohérent avec le nombre d'animaux recensés dans cette

exploitation.

Si ces vérifications sont favorables, la DDecPP enregistre la commande dans SIGAL (Annexe III) et la transmet à la centrale d'achat (adresses en Annexe II.bis). Il est particulièrement important de procéder à l'enregistrement de ces commandes de manière à ce que la DGAL puisse effectuer le suivi de la consommation des doses réservées à la gestion des APDI, car ce stock est géré au niveau national.

La DDecPP crée ensuite une intervention de vaccination dans SIGAL (la procédure sera transmise ultérieurement), édite les documents d'accompagnement de la vaccination (DAV), cf. Annexe IV, et les transmet au vétérinaire. La transmission peut se faire par voie électronique si les DAV sont enregistrés au format pdf (« impression pdf »).

## C - Réalisation et enregistrement de la vaccination

Les vétérinaires réceptionnent les DAV, réalisent la vaccination, renseignent le registre d'élevage, complètent les DAV et les signent avec l'éleveur. Une fois le protocole de primo-vaccination complété, les vétérinaires font une copie des DAV, en laissent une à l'éleveur et transmettent l'autre à la DDecPP.

Le vétérinaire renvoie dans un délai maximal de 15 jours après la fin du protocole vaccinal le DAV (cf. Annexe IV) à la DDecPP du département d'implantation de l'élevage afin que celle-ci saisisse les données vaccinales dans la base de données nationale SIGAL (la DDecPP saisit pour l'instant uniquement le nombre d'animaux vaccinés soit la première page du DAV, mais pas leur identité). La saisie de ces données permettra d'une part le paiement du vétérinaire sanitaire vaccinateur par la DDecPP et d'autre part le suivi du bon déroulement de la campagne vaccinale. La saisie des DAV peut être confiée en application de l'article L201-9 du CRPM.

Le vétérinaire sanitaire vaccinateur a l'obligation de remplir et de viser le registre d'élevage dans l'exploitation une fois la vaccination réalisée. Les informations devant figurer dans le registre sont la liste des animaux vaccinés, identifiés par leur numéro d'identification complet, la date de vaccination et le nom du vaccin utilisé. En ce qui concerne les bovins, la partie 2 du DAV correctement remplie peut être utilisée afin de satisfaire aux obligations de remplissage du registre d'élevage. En ce qui concerne les petits ruminants (ovins et caprins), le registre d'élevage devra être complété à la main par le vétérinaire sanitaire.

## D - Mentions à porter sur le passeport des bovins

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés qu'une fois que le protocole de primo-vaccination est terminé (deuxième injection pour le vaccin Merial). Le tampon doit indiquer 1) le numéro d'ordre du vétérinaire, 2) la mention « vacciné FCO », 3) la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination, ainsi que 4) la signature du vétérinaires sanitaires vaccinateur.

## E - Suivi de la réalisation et mise en paiement

La saisie de la première page du DAV dans SIGAL permet de suivre le taux de réalisation de la campagne de vaccination, ainsi que la mise en paiement des interventions correspondantes. Les vaccinations sont faites par les vétérinaires sanitaires rémunérés par l'Etat, suivant les bases d'un arrêté financier soumis à la signature de la direction du budget.

## F - Cas particulier des caprins

Si des troupeaux caprins venaient à être placés sous APDI, en l'absence d'AMM pour cette espèce, alors une dérogation à l'obligation de vacciner pour lever l'APDI pourra être accordée dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent en Corse et décrites dans l'arrêté du 22/07/2011 :

*En l'absence de vaccin bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour les caprins, les propriétaires ou détenteurs de troupeaux caprins peuvent déroger à l'obligation de vaccination si le vétérinaire sanitaire atteste que l'état sanitaire du troupeau ne permet pas sa vaccination, et que la direction départementale en charge de la*

protection des populations donne son accord. Si un troupeau caprin faisant l'objet d'une dérogation à la vaccination au titre du présent article est placé sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, la levée de cet arrêté préfectoral intervient, par dérogation à l'article 25 du présent arrêté, soixante jours après que tous les caprins du troupeau ont séroconverti ou ont été vaccinés.

### III - Vaccination des animaux reproducteurs

#### A - Principe

Les estimations faites par les organismes de sélection (Races de France) sont les suivantes.

|        | Nombre de bovins à vacciner en station | Nombre de bovins reproducteurs destinés aux échanges | Nombre d'ovins à vacciner en station | Nombre d'ovins reproducteurs destinés aux échanges |
|--------|--|--|--------------------------------------|--|
| France | 2 500                                  | 30 000   | 12 500                               | 13 500   |

Les animaux reproducteurs détenus en centre ou en station se réalisera en zone réglementée mais aussi en zone indemne. La vaccination des reproducteurs petits ruminants se réalisera en priorité avec des doses de vaccins Calier, qui a l'avantage de permettre une primo-vaccination en une seule injection. Ce vaccin est bivalent 1-8.

L'arrêté du 22 juillet 2011 a été modifié de manière à autoriser la vaccination des animaux reproducteurs détenus en zone réglementée comme en zone indemne. La vaccination contre des sérotypes de la FCO dans des zones indemnes de ce(s) sérotype(s) est autorisée au niveau européen sans perte de statut, sous réserve que l'autorité administrative informe la Commission européenne de ce programme de vaccination.

#### B - Commande des vaccins, réalisation de la vaccination et suivi

La procédure de commande des vaccins, de réalisation de la vaccination et de l'enregistrement des données est similaire à celle décrite dans le paragraphe précédent dédiés aux exploitations sous APDI.

**Le nombre de doses commandées doit impérativement correspondre au nombre de doses nécessaires pour la primovaccination, à savoir une fois le nombre d'ovins pour le vaccin Calier, deux fois le nombre d'animaux à vacciner pour le vaccin Merial.**

A la réception d'une commande portant la mention « Vaccination reproducteurs », la DDecPP vérifie que le ou les établissements listés appartiennent à la liste des établissements définis à l'aide de Races de France comme constituant un outil collectif génétique (centres d'insémination, stations, etc.), cf. Annexe V pour les bovins et VI pour les ovins.

***Pour les reproducteurs destinés à l'export, des instructions seront transmises aux DDecPP dans un deuxième temps.***

Comme pour les commandes relatives aux APDI, la consommation des doses pour les reproducteurs est suivie au niveau national, il est donc particulièrement important de saisir les commandes de vaccin pour ces établissements dans SIGAL pour permettre à la DGAL d'effectuer le suivi.

### IV - Vaccination des jeunes bovins destinés au marché extérieur

#### A - Principe

L'attribution des doses de vaccins pour les broutards destinés au marché extérieur se base sur l'historique des échanges/exportations enregistrés l'année dernière entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 31 mars 2015,

l'objectif étant de cibler au mieux les élevages qui vont procéder à des exportations entre le 1<sup>er</sup> octobre 2015 et le 31 mars 2016.

Le nombre d'échanges ou d'exportations (ci-après désignées simplement « exportations ») est estimé par le nombre de sorties d'exploitation enregistrées dans la BDNI et non suivies d'un mouvement ultérieur (entrée dans une autre exploitation, abattage ou équarrissage).

Le nombre de bovins de 6 à 16 mois d'animaux ayant quitté la France pendant cette période est estimé de cette manière à 485 000 animaux. Le nombre de doses Merial disponibles pour la vaccination des broutards à l'export (1 980 000) est donc en théorie suffisant pour vacciner le nombre d'animaux à exporter entre octobre 2015 et mars 2016, mais la difficulté résulte dans l'identification des animaux effectivement destinés aux échanges/exports.

Pour assurer une répartition équitable des doses disponibles, chaque exploitation se verra attribuer un nombre de doses en fonction de son historique d'export 2014-2015. Des doses supplémentaires constituant une « fraction de réserve » sont attribuées à chaque département, de manière à ce que la DDecPP puissent pallier à des cas particuliers (installation, problème sanitaire particulier l'an passé...) qui justifieraient la ré-attribution de doses à une exploitation n'ayant pas ou peu d'historique d'exports lors de la période de référence.

## B - Répartition des doses entre les départements

La répartition des doses destinées à la vaccination des broutards entre les départements est faite au prorata du nombre d'exportations de bovins âgés de 6 à 16 mois enregistrées dans chaque département entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015.

Le tableau des doses attribuées à chaque département est fourni en Annexe I.

**Les doses sont attribuées avec la même règle à tous les départements, qu'ils soient en zone réglementée ou non, mais les commandes de vaccins ne seront validées que pour les broutards détenus en zone réglementée (cf. ci-après). Les autres doses sont sanctuarisées en cas d'extension de la zone mais non consommées.**

## C - Répartition des doses à l'intérieur des départements

Parmi les doses attribuées à chaque département, une partie (« fraction distribuée ») sera répartie automatiquement entre les exploitations à partir d'une règle objective (cf. paragraphe suivant), tandis qu'une autre partie (« fraction de réserve ») est réservée pour permettre à la DDecPP d'adapter la distribution aux situations imprévues (par exemple une création d'atelier pour lequel aucune dose n'avait été prévue mais qui doit exporter). La fraction de réserve représente **20%** des doses attribuées à chaque département.

Les doses de vaccin constituant la fraction distribuée sont réparties entre les exploitations au prorata du nombre d'exportations de bovins de 6 à 16 mois enregistrées par chaque exploitation entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015.

Par exemple, dans un département ayant reçu 10 000 doses, la fraction distribuée sera de 8 000 doses. Une exploitation représentant 1% des exportations du département aura donc le droit de commander 80 doses.

A noter que les éleveurs sont libres de faire vacciner par le vétérinaire sanitaire les animaux qu'ils souhaitent avec les doses qui ont été attribuées à leur exploitation, que ce soit des bovins de 6 à 16 mois ou non.

Il convient de bien sensibiliser les éleveurs et les vétérinaires, si possible en lien avec les opérateurs concernés, sur l'importance de cibler les animaux qui ont le plus de probabilité d'être destinés au marché extérieur pour l'engraissement ou l'élevage. Sur la période de référence on observe que **95 % des**

**départs concernent les races allaitantes, 85 % des bovins sont âgés de 6 à 12 mois et 70 % sont des mâles.** Les animaux engraisés partant pour l'abattage immédiat sous couvert d'un certificat « boucherie » n'ont pas besoin d'être vaccinés selon les protocoles d'échanges UE en vigueur. Par ailleurs le choix des animaux à vacciner doit tenir compte de l'âge qu'auront les animaux au moment des départs et du délai entre la première injection et l'éligibilité au départ (10 jours après la deuxième injection pour les protocoles négociés, et 35 jours avec PCR ou 60 jours dans le cadre UE standard).

## D - Utilisation de la fraction de réserve

Pour les élevages sans références, le DDecPP pourra, après consultation de ses partenaires locaux, déterminer un nombre d'animaux éligibles en fonction d'un pourcentage départemental, éventuellement affiné en fonction des caractéristiques de l'élevage et d'événements particuliers à prendre en compte. Les doses attribuées à ces élevages seront prélevées sur les 20% de doses de « fraction de réserve ».

Une méthode envisageable est de déterminer une catégorie d'animaux éligibles (fonction de l'âge, et/ou du sexe, et/ou du type de production) est de recenser le nombre de ces animaux effectivement présents dans l'exploitation. Le nombre de doses attribuées est alors la proportion moyenne départementale des animaux de cette catégorie qui sont exportés dans le département.

Les étapes de calcul sont les suivantes

1/ Une catégorie d'animaux constituée majoritairement d'animaux destinés à l'échange ou l'export est d'abord déterminée au niveau départemental, par exemple les bovins mâles âgés de 6 à 16 mois.

2/ Puis, la fraction des animaux de cette catégorie qui peuvent être vaccinés considérant le stock de doses disponible (« fraction distribuée ») est calculée au niveau départemental (A%) par exemple les stocks et le recensement montrent que 75% des bovins mâles de 6 à 16 mois du département peuvent être vaccinés

3/ L'exploitation peut recevoir un nombre de vaccins égal à A% du nombre d'animaux de la catégorie déterminée qu'il détient, par exemple l'exploitation reçoit les doses pour vacciner 75% des bovins mâles de 6 à 16 mois qu'elle détient au 15/09/2015.

Une fois la nouvelle attribution des doses effectuée, la DDecPP informe les éleveurs et vétérinaires concernés des doses supplémentaires attribuées.

## E - Données mises à disposition par la DGAL

Les données nécessaires pour déterminer le nombre de doses à attribuer par exploitation, et pour évaluer les demandes de mobilisation des doses de réserves ont été calculées pour chaque exploitation et mises à disposition des DDecPP dans des tableurs excel accessibles via le site ftp <http://si-alimentation.national.agri/spip.php?rubrique138>, dans la rubrique Vaccinations FCO par département / Répartition des vaccinations FCO à faire par département (contacter votre COSIR en cas de difficulté d'accès, ou [fco.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:fco.dgal@agriculture.gouv.fr) si le contact avec votre COSIR n'a pas permis de régler le problème). L'objectif est de mettre à disposition les données au fur et à mesure de l'édition de ces fichiers.

Les tableaux départementaux indiquent pour chaque exploitation les indicateurs suivants :

- le nombre de bovins de 6 à 16 mois présents dans l'exploitation au 15/09/2015, par type de production (viande et lait), sexe, et en distinguant les animaux de 6 à 12 mois des animaux de 12 à 16 mois ;
- le nombre d'exportations (sorties enregistrées dans la BDNI non suivies d'un autre mouvement en base) enregistrées entre le 01/10/2014 et le 31/03/2015.

**Attention**, seuls les deux tiers des doses totales sont disponibles immédiatement (première livraison déjà effectuée), le dernier tiers sera livré le 15 octobre (deuxième livraison à venir). La première livraison permet de satisfaire aux besoins des départements actuellement en zone réglementée. Toutefois, si le nombre de départements en zones réglementées augmentait, il conviendrait alors de programmer

*une partie des visites de vaccination après le 15 octobre, date de la deuxième livraison de vaccin afin que tous les départements puissent commencer les vaccinations à partir du premier lot de vaccin disponible. Une point de situation sera réalisé le 1er octobre et une instruction vous informera de la nécessité ou non de reporter une part des visites de vaccination au delà du 15 octobre ou non.*

## F - Information des éleveurs et vétérinaires des droits à tirage

Les DDecPP transmettent l'information aux éleveurs sur le nombre de doses de vaccins qui leur est attribué, et transmettent aux cabinets vétérinaires la même information (pour les exploitations dont ils sont vétérinaires sanitaires).

Les cabinets vétérinaires intervenant sur plusieurs départements reçoivent donc un droit de tirage de chacune des DDecPP des départements dans lesquels sont implantées des exploitations clientes, et devront adresser leurs commandes (cf. ci-après) à la DDecPP du département où est située l'exploitation concernée par la commande.

Les vétérinaires sont par ailleurs informés des règles relatives aux commandes de vaccin (optimisation pour limiter les pertes) et de la nécessité de respecter les seuils fixés. Ils sont informés qu'un système de contrôle est mis en place afin que chaque cabinet vétérinaire ne puisse dépasser le droit de tirage qui lui a été alloué. En cas de dépassement, la centrale d'achat ne livre plus de doses vaccinales au cabinet concerné, sauf accord spécifique de la DDecPP sur demande motivée (utilisation dans ce cas de la « fraction de réserve »).

## G - Commande des vaccins

Les éleveurs sollicitent les vétérinaires pour organiser une visite de vaccination. L'éleveur et le vétérinaire consultent les données transmises par la DDecPP pour savoir quel nombre de doses l'exploitation peut commander.

Les vétérinaires organisent plusieurs visites de vaccination et envoient à la DDecPP la commande de vaccins correspondante à l'aide d'un modèle de fiche navette (Annexe II)

- 1) indiquant la mention « Vaccination export » (sous entendu export/échange de jeunes bovins)
- 2) l'identité du ou des élevages à vacciner
- 3) le nombre de doses demandées par élevage,
- 4) l'espèce visée
- 5) la centrale d'achat à laquelle adresser la commande.

La priorité devra être donnée aux commandes et visites de vaccination les plus importantes en terme de nombre de vaccinations à effectuer.

**Le nombre de doses commandées doit impérativement correspondre au nombre de doses nécessaires pour la primovaccination, à savoir une fois le nombre d'ovins pour le vaccin Calier, deux fois le nombre d'animaux à vacciner pour le vaccin Merial.**

**Par ailleurs, afin d'optimiser les commandes limiter le pourcentage de perte et considérant la présentation des vaccins en flacon de 50 doses, les vétérinaires seront invités, dans la mesure du possible, à organiser leurs commandes de manière à commander un nombre de doses qui soit un multiple de 50, ou proche.**

Les DDecPP vérifient que le nombre de doses commandées par le vétérinaire depuis le début de la campagne ne dépasse pas le seuil initialement fixé.

Si le seuil est respecté la DDecPP enregistre la commande dans SIGAL (Annexe III) et la transmet à la centrale d'achat (adresses en Annexe II.bis).

La DDecPP crée une intervention de vaccination dans SIGAL selon le modèle « export », édite les documents d'accompagnement de la vaccination (DAV), cf. Annexe IV, et les transmet au vétérinaire.

Attention, les éleveurs qui le souhaitent pourront faire procéder à la vaccination de leurs animaux en plusieurs fois mais une seule commande sera réalisée par exploitation. Les commandes devront toutes couvrir le nombre de doses totales nécessaires à la primo-vaccination (soit deux doses par animal pour le vaccin Merial). Par ailleurs, l'Etat ne paiera qu'une (cas des vaccins Calier) ou deux (cas des vaccins Merial) visites par exploitation, même si pour sa convenance l'éleveur a organisé plusieurs salves de vaccination.

Par ailleurs les commandes doivent être réalisées au fur et à mesure des besoins sans constitution de stock.

## H - Réalisation et enregistrement de la vaccination

La réalisation de la vaccination et l'enregistrement des données se réalisent de la même manière que celle décrite pour les vaccination d'animaux sous APDI ou reproducteurs.

## I - Mentions à porter sur le passeport des bovins

Les vétérinaires ne tamponnent les passeports des animaux vaccinés qu'une fois que le protocole de primo-vaccination est terminé (deuxième injection pour le vaccin Merial). Le tampon doit indiquer 1) le numéro d'ordre du vétérinaire, 2) la mention « vacciné FCO », 3) la date de l'injection terminant le protocole de primo-vaccination, ainsi que 4) la signature du vétérinaires sanitaires vaccinateur.

## J - Suivi de la réalisation et mise en paiement

La saisie de la première page du DAV dans SIGAL permet de suivre le taux de réalisation de la campagne de vaccination, ainsi que la mise en paiement des interventions correspondantes. Les vaccinations sont faites par les vétérinaires sanitaires rémunérés par l'Etat, suivant les bases d'un arrêté financier soumis à la signature de la direction du budget.

## V - Gestion des pertes

Au niveau national, 10% des doses ont été réservées pour pallier aux pertes inévitables de vaccins (flacons ouverts mais non consommés, cassés, etc.).

Ainsi, le nombre de doses réservées pour chaque département est en réalité de 10% supérieur au nombre attribué pour constituer la « fraction distribuée » et la « fraction de réserve ».

Pour chaque cabinet vétérinaire, la DDecPP pourra donc tolérer un nombre supplémentaire de doses commandées de 10% supérieur au nombre attribué au cabinet sur la base des exportations prévues dans les exploitations.

Cette instruction sera adaptée au fur et à mesure de l'évolution de la situation et des éléments seront également mis à disposition sur la FAQ de l'intranet.

Vous vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exécution de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation  
Patrick DEHAUMONT

## **Annexe I : répartition des doses par département**

**cf. Fichier excel**

## Annexe II : Demande de doses vaccinales contre la fièvre catarrhale ovine

(Document à compléter et à signer par le vétérinaire sanitaire, puis à remettre à la DDecPP du département de ou des établissements concernés)

Nom du vétérinaire sanitaire : .....

N° d'ordre : .....

Centrale d'achat à laquelle transmettre cette commande : .....

**Vaccination export** (exports/échanges de brouards)

**Vaccination APDI**

**Vaccination reproducteurs** (reproducteurs destinés à l'export, ou détenus dans des centres, stations)

| Nom et commune de l'exploitation à vacciner | n° EDE de l'exploitation à vacciner | Espèce (bovins , ovins ou caprins) | Nombre de doses commandées * | Date prévue de vaccination |
|---|-------------------------------------|------------------------------------|------------------------------|----------------------------|
|   |                                     |                                    |                              |                            |
|   |                                     |                                    |                              |                            |
|   |                                     |                                    |                              |                            |
|   |                                     |                                    |                              |                            |
|   |                                     |                                    |                              |                            |
|   |                                     |                                    |                              |                            |

\*Attention toute commande doit couvrir le nombre total de doses vaccinales nécessaires pour la primo-vaccination, soit 2 doses par animaux pour une primo vaccination avec le vaccin Merial

**Dans la mesure du possible, le nombre de total de doses commandées doit être un multiple de 50.**

Fait à

Le

Le vétérinaire sanitaire (cachet et signature)

|                            |
|----------------------------|
| Avis de la DDecPP          |
| Fait à                     |
| Le                         |
| <b>Cachet et signature</b> |

## Annexe II.bis : Liste et adresse des centrales

| Entreprise                  | Adresse  |       |                    | DOSES Merial<br>livraison 1 |
|-----------------------------|--|-------|--------------------|-----------------------------|
| ALCYON FRANCE               | LES ECHETS ZAC DE<br>FOLLIOUSES RUE DE<br>BEAUJOLAIS | 1700  | MIRIBEL            | 250,000                     |
| ALCYON FRANCE               | ZONE INDUSTRIELLE DE KERIEL<br>PLOUEDERN             | 29800 | LANDERNEAU         | 175,000                     |
| ALCYON FRANCE               | RUE DU VALENTIN ZA DU PONT<br>LONG II                | 64121 | SERRES CASTET      | 75,000                      |
| COVETO MONTAIGU             | AVENUE LOUIS PASTEUR ZONE<br>INDUSTRIELLE DU PLANTY  | 85600 | LA GUYONNIERE      | 60,000                      |
| COVETO LIMOGES              | 13 RUE AUGUSTE COMTE                                 | 87000 | LIMOGES            | 100,000                     |
| CENTRAVET                   | RUE JEAN MACE  | 3120  | LAPALISSE          | 337,500                     |
| CENTRAVET                   | LA MILLIERE PLUDUNO                                  | 22130 | PLANCOET           | 37,500                      |
| HIPPOCAMPE                  | 1 RUE LOUIS PASTEUR ZA LE<br>CLOS RY                 | 58000 | SERMOISE SUR LOIRE | 145,000                     |
| HIPPOCAMPE                  | RUE DES MEUNIERES                                    | 79300 | BRESSUIRE          | 67,500                      |
| HIPPOCAMPE                  | 12 RUE DES VAUX DE LA FOLIE                          | 14000 | CAEN               | 2,500                       |
| VETO SANTE- NEFTYS<br>SANTE | 6 AVENUE LEONARD DE VINCI<br>LA PARDIEU              | 63000 | CLERMONT FERRAND   | 95,000                      |
|                             |  |       |                    |                             |
|                             |  |       |                    | <b>1,345,000</b>            |

## ANNEXE III : procédure d'enregistrement des commandes de vaccins

Acte : PR02\_FCO\_VACC\_SV\_CM\_VCC utilisé pour enregistrer les commandes des vétérinaires aux centrales.

On définit par des descripteurs interventions les nombres de doses distribuées.

INTERVENTION - PROPRIETES - CENTRAVET LAPALISSE

Définition

Site d'intervention

Etablissement: CENTRAVET LAPALISSE

Mot directeur: ENTR

Identifiant: SIRET - Numéro SIRET | 02725002600039

Atelier:

Adresse du site d'intervention

3 RUE JEAN MACE  
03120 LAPALISSE  
Téléphone 04 70 99 78 70

Acte de référence

Programme: SPR02 - Action sanitaire dans l'espèce bovine (SPA6)

Dossier: Fièvre catarrhale ovine

Sous dossier: Vaccination

Acte: Suivi des commandes de vaccins contre la FCO

Sigle Acte: PR02\_FCO\_VACC\_SV\_CM\_VCC

Acteur maître d'oeuvre et Ressource

Acteur: SDF GOURBEYRE KARRAS COLINET

Mot directeur: SDF\_GOURBEYRE\_KARRAS

Identifiant: ORDRE - Numéro inscription Ordre | 501748

Ressource:

Date de réalisation: 03/11/2009

Origine

Indicateur partiel:  Intervention origine:  Département: 63

Plan prévisionnel: -  
Intervention modèle: -

Dates prévisionnelles de réalisation

A faire au plus tôt le: 00/00/0000 A faire de préférence le: 00/00/0000 A faire au plus tard le: 00/00/0000

N° 106306358351, créé le 13/11/2009, modifié le 13/11/2009 par DDSV63 - BET Patrice

Dupliquer | Détail intervention...

Descripteurs disponibles

Liste des descripteurs (5 éléments)

| Sigle     | Libellé   |
|-----------|---|
| NB_DS_1   | Nombre de doses de vaccins FCO pour 1ere injection    |
| NB_DS_2   | Nombre de doses de vaccins FCO pour 2 eme injection   |
| NB_DS_RPL | Nombre de doses de vaccins FCO pour rappel            |
| NB_FLCN_1 | Nombre de flacons de vaccins FCO pour 1ere injection  |
| NB_FLCN_2 | Nombre de flacons de vaccins FCO pour 2 eme injection |

Exemple d'enregistrement :

Liste des descripteurs de 106306358351 (4 éléments)

| Libellé   | Sigle   | Sigle Valeur | Valeur   | Résultat |
|---|---------|--------------|--|----------|
| Nombre de doses de vaccins FCO pour 1ere injection  | NB_DS_1 | DSC_S1_BV    | Nombre de doses commandées - Sérotype 1 - Bovins | 50       |
| Nombre de doses de vaccins FCO pour 1ere injection  | NB_DS_1 | DSC_S8_BV    | Nombre de doses commandées - Sérotype 8 - Bovins | 50       |
| Nombre de doses de vaccins FCO pour 2 eme injection | NB_DS_2 | DSC_S1_BV    | Nombre de doses commandées - Sérotype 1 - Bovins | 50       |
| Nombre de doses de vaccins FCO pour 2 eme injection | NB_DS_2 | DSC_S8_BV    | Nombre de doses commandées - Sérotype 8 - Bovins | 50       |

## Annexe IV : le DAV, document d'accompagnement de la vaccination

Les fonctionnalités de la base de données nationale SIGAL ont été adaptées pour permettre l'édition d'un DAP spécifique de la vaccination FCO, appelé **document d'accompagnement de la vaccination (DAV)**. Ce document est composé de deux parties.

### PARTIE 1

#### 1/ Informations mises à disposition

1 : Numéro de l'intervention

2 et 3 : Détails coordonnées de l'établissement

4 : Vétérinaire sanitaire désigné par l'éleveur et enregistré dans SIGAL

5 : Détails par atelier du nombre d'animaux d'espèce bovine. **Cette partie sera mise à jour pour correspondre à la campagne de vaccination 2015**

|   |  |           |                          |     |     |
|---|--|-----------|--------------------------|-----|-----|
| <b>EDE : 35136008 - EARL MOISAN</b><br>RIMBOUILLERES<br>35150 JANZE   | <br>100006062676  |           |                          |     |     |
| <b>Etablissement</b><br>EDE : 35136008 - EARL MOISAN<br>RIMBOUILLERES<br>35150 JANZE<br>Mél :<br><b>Tél : 02 99 47 73 85</b>  |  |           |                          |     |     |
| <b>Acteur</b><br>ORDRE : 501700 - Alain PANGET, Dominique PYRE, David LE GOIC, Michel LE NARD, Thom<br>CLINIQUE VET. DES 3 SAPINS RUE PAUL PAINLEVE<br>35150 JANZE<br>Mél :<br><b>Tél :</b> |  |           |                          |     |     |
| <b>Vaccination FCO - Campagne 2009-2010</b><br><b>Ateliers bovins / ovins / caprins</b>   |  |           |                          |     |     |
| EDE_35136008_Production bovine - Atelier laitier  | <table style="margin: auto;"> <tr> <td>Nb Bovins</td> <td>Nb Bovins &gt;= 10 semaines</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">103</td> <td style="text-align: center;">103</td> </tr> </table> | Nb Bovins | Nb Bovins >= 10 semaines | 103 | 103 |
| Nb Bovins   | Nb Bovins >= 10 semaines   |           |                          |     |     |
| 103   | 103  |           |                          |     |     |

#### 2/ Informations à compléter (Celle partie sera mise à jour pour correspondre à la campagne de vaccination 2015)

| <b>Motif de non réalisation</b><br><input type="checkbox"/> Refus de vaccination <input type="checkbox"/> Dérogation à la vaccination <input type="checkbox"/> Absence d'animaux <input type="checkbox"/> Etablissement fermé |   |       |         |  |        |  |  |        |       |         |
|---|---|-------|---------|--|--------|--|--|--------|-------|---------|
| <b>Vaccination</b>  |   |       |         |  |        |  |  |        |       |         |
|   | <table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="3">Espèce</th> </tr> <tr> <th>BOVINE</th> <th>OVINE</th> <th>CAPRINE</th> </tr> </table> |       |         |  | Espèce |  |  | BOVINE | OVINE | CAPRINE |
|   | Espèce  |       |         |  |        |  |  |        |       |         |
|   | BOVINE  | OVINE | CAPRINE |  |        |  |  |        |       |         |
| Nombre d'animaux vaccinés   |   |       |         |  |        |  |  |        |       |         |
| Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en rappel   |   |       |         |  |        |  |  |        |       |         |
| Nombre d'animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 en primo-vaccination (seconde injection)  |   |       |         |  |        |  |  |        |       |         |
| Nombre d'animaux dérogatoires   |   |       |         |  |        |  |  |        |       |         |
| Pour remplir ce document, le vétérinaire est tenu de se référer aux instructions du Guide de la vaccination FCO et de la Notice de paiement.  |   |       |         |  |        |  |  |        |       |         |
| <b>Signatures</b>   |   |       |         |  |        |  |  |        |       |         |
| Date de vaccination :   | N° d'ordre du Vétérinaire vaccinateur :   |       |         |  |        |  |  |        |       |         |
| Signature de l'éleveur :  | Signature du Vétérinaire vaccinateur :  |       |         |  |        |  |  |        |       |         |

NB : la date d'édition, le nom de l'utilisateur qui imprime le DAV et le nombre de page de l'impression sont mentionnés en pied de page.

## PARTIE 2 : Inventaire des bovins – informations mises à disposition et informations à compléter

1 : Numéro de l'intervention

2 : Coordonnées de l'établissement

3 : Informations sur le bovin et historique des vaccinations déjà réalisées et enregistrées dans SIGAL. Cette partie sera mise à jour pour correspondre à la campagne de vaccination 2015

| EDE : 35136008 - EARL MOISAN |   |                        |   |             |        |             |             |        |
|------------------------------|---|------------------------|---|-------------|--------|-------------|-------------|--------|
| RIMBOUILLERES<br>35150 JANZE |   | 2                      | <br>100006062676 |             |        |             |             |        |
| N° Travail                   | Bovin   | né le, sexe, entrée le | SEROTYPE 1  |             |        | SEROTYPE 8  |             |        |
|                              |   |                        | Injection 1   | Injection 2 | Rappel | Injection 1 | Injection 2 | Rappel |
| 1711                         | <br>FR3534681711 | 26/10/2007<br>F        | 1 - ZUL   | 1 - ZULVAC1 |        | 2 - BOVILIS | 2 - BOVILIS |        |
|                              |   | 26/10/2007             | 19/01/2009  | 09/02/2009  |        | 19/01/2009  | 09/02/2009  |        |
| 1715                         | <br>FR3534681715 | 12/11/2007<br>F        | 1 - ZULVAC1   | 1 - ZULVAC1 |        | 2 - BOVILIS | 2 - BOVILIS |        |
|                              |   | 12/11/2007             | 19/01/2009  | 09/02/2009  |        | 19/01/2009  | 09/02/2009  |        |

## Guide remplissage DAV pour les vétérinaires

**J'appelle votre attention sur l'importance d'une lecture attentive de cette partie du guide afin de ne pas faire d'erreur lors du remplissage du DAV ; cela conditionne notamment le versement de la participation financière de l'Etat.**

### **Partie 1 : informations à compléter de la page 1 du DAV**

Cette partie doit être complétée de façon systématique pour toute opération de vaccination réalisée à une date « d » d'un lot d'animaux.

Le nombre d'animaux ayant été vaccinés à la date de l'opération doit être mentionné sur le DAV

- Une fois cette partie 1 du DAV remplie conformément aux indications ci-dessus, le vétérinaire vaccinateur indique son numéro ordinal, précise la date et appose sa signature.

- Cette partie 1 est également signée par l'éleveur (à l'exception du cas où la vaccination n'est pas réalisée pour le motif « Établissement fermé », auquel cas, par définition, l'éleveur ne peut signer le DAV).

- La partie 1 du DAV n'est pas laissée dans l'exploitation. Le vétérinaire vaccinateur la sépare du reste du DAV et la récupère.

- Le vétérinaire sanitaire est tenu de renvoyer cette partie 1 du DAV à la DDSV du lieu d'implantation de l'exploitation dans un délai maximal de 15 jours. Attention, si ce délai de 15 jours est dépassé, le paiement du vétérinaire sanitaire en sera impacté : le versement de la somme forfaitaire prévue au titre de la réalisation des charges administratives par le vétérinaire sanitaire est conditionné au respect de la transmission des éléments demandés, dans les délais demandés.

- En outre, c'est la saisie des données du DAV par la DDSV (ou, par délégation, par le GDS) qui permettra la mise en œuvre du paiement du vétérinaire sanitaire vaccinateur par la DDSV.

### **PARTIE 2 = liste des bovins – Informations à compléter.**

Le vétérinaire sanitaire vaccinateur est chargé de remplir le registre d'élevage après chaque intervention vaccinale dans l'exploitation.

En ce qui concerne les bovins, cette partie 2, une copie du DAV peut être laissée dans l'exploitation afin de satisfaire à cette obligation de remplissage du registre d'élevage. L'autre exemplaire doit être renvoyé à la DDecPP

- Cette partie doit être remplie avec, pour chaque animal vacciné à la date de l'opération, le nom du vaccin utilisé et la date de l'opération. Ces informations doivent être remplies dans la bonne colonne du tableau (injection 1, injection 2 ou rappel).
- Le vétérinaire sanitaire vaccinateur doit viser cette partie 2 du DAV correctement remplie.
- Cette partie 2 doit également être signée par l'éleveur.
- Elle est ensuite laissée dans l'exploitation dans le registre d'élevage.

**ANNEXE V : Liste des établissements de reproduction bovine  
autorités à vacciner**

**ANNEXE VI : Liste des établissements de reproduction ovine autorités à  
vacciner**